



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0184

**Arrêté complémentaire refondant les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage exploitées par la SARL « Etablissements Paul DUBOIS » sur le territoire de la commune de MARBACHE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National de Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 12706 du 7 août 1974 autorisant la SARL « Etablissements Paul DUBOIS » à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MARBACHE ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-534 du 29 décembre 2006 portant agrément n° PR 54 00013 D de la SARL « Etablissements Paul DUBOIS » pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARBACHE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le du 21 mai 2012 et complétée le 21 décembre 2012 par La SARL « Etablissements Paul DUBOIS », en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de MARBACHE ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencés FC/953-2012 en date du 19 novembre 2012 et MB / 12-2013 en date du 24 janvier 2013 faisant suite aux visites de contrôle des installations exploitées par La SARL « Etablissements Paul DUBOIS » à MARBACHE, effectuées les 3 octobre 2012 et 9 janvier 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 14 février 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par La SARL « Etablissements Paul DUBOIS » le territoire de la commune de MARBACHE, fixées dans l'arrêté préfectoral 2006-534 du 29 décembre 2006 portant agrément centre VHU et qu'à cet effet il y a lieu de modifier et compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale 12706 du 7 août 1974, notamment en matière de surveillance des rejets aqueux ;

**CONSIDERANT** que le centre VHU exploité par la SARL « Etablissements Paul DUBOIS » est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au

titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), à l'exclusion de ses articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu des locaux), 12 (désenfumage) et 13 (accessibilité), sont applicables au centre VHU susvisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions des articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral 12706 du 7 août 1974 autorisant la SARL « Etablissements Paul DUBOIS » à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MARBACHE sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions définies aux articles 7, 8, 11, 14, 16, 17, 18, 21 et 22.V du présent arrêté sont à respecter **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013**, conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

### Article 2 : Classement des installations

La SARL « Etablissements Paul DUBOIS », dont le siège social est situé 2 rue Jean Jaurès à MARBACHE (54820), est autorisée à exploiter sur le territoire de cette même commune les installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de l'activité	Volume d'activité	Classement
2712-1-b	Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface occupée par ces installations étant comprise entre 1 000 m <sup>2</sup> et 30 000 m <sup>2</sup> .	2 770 m <sup>2</sup>	E

**La surface totale du site est de 8 550 m<sup>2</sup> et se répartit comme suit :**

- 470 m<sup>2</sup> : VHU non dépollués (y compris la zone de démontage).
- 2 300 m<sup>2</sup> : VHU dépollués
- 20 m<sup>2</sup> : zone de découpage (comprise au sein de la surface consacrée au stockage des VHU dépollués).
- le reste de la surface du site occupée par des chemins d'accès et de circulation ainsi qu'une zone boisée.

### Article 3 : Conformité des installations

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 4 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation daté en fonction des modifications apportées aux installations ;
- tout arrêté préfectoral relatif aux installations ;

- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
  - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
  - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation des installations ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans les installations ;
  - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
  - les consignes de sécurité ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Envol de poussières et propreté des installations**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 6 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

La façade de l'établissement exposé à la RN 57 est formée par une clôture pleine doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

## **Prévention des accidents et des pollutions**

### **Article 7 : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### **Article 8 : Etat des stocks de produits dangereux et étiquetage.**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### **Article 9 : Caractéristique des sols**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

#### **Article 10 : Accessibilité**

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

#### **Article 11 : Tuyauteries**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **Dispositions de sécurité**

#### **Article 12 : Clôture de l'établissement**

L'établissement est ceint d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

### **Article 13 : Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### **Article 14 : Matériels utilisables en atmosphères explosible**

Dans les parties des installations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **Article 15 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques de son établissement sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **Article 16 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 17 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 du présent arrêté ;
- d'un appareil d'incendie ( poteaux ) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### **Article 18 : Plans des locaux et schéma des réseaux**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

### **Article 19 : Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

### **Article 20 : Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 7 du présent arrêté, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Article 21 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

### Article 22 : Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux installations, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées lors d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

## La prévention de la pollution de l'eau

### Article 23 : Collecte des effluents aqueux

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents aqueux devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux émis par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'établissement ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents aqueux fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'établissement. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

### Article 24 : Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 25 : Justification de la compatibilité des rejets aqueux avec les objectifs de qualité du milieu récepteur

Le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.



La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

### **Article 26 : Mesure des volumes rejetés et points de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

### **Article 27 : Protection des eaux souterraines**

Les rejets directs ou indirects d'effluents aqueux vers les eaux souterraines sont interdits.

### **Article 28 : Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires de l'établissement font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),  
température < 30 °C,  
concentrations des polluants suivants inférieures ou égales pour :

- les matières en suspension à 100 mg/l.
- la DCO à 125 mg/l ;
- le chrome hexavalent à 0,1 mg/l ;
- le plomb à 0,5 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux à 5 mg/l ;
- les métaux totaux à 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets aqueux de l'établissement doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

### **Article 29 : Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents liquides recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues par le présent arrêté, soit comme des déchets.

### **Article 30 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets dans l'eau de son établissement définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des paramètres de rejet réglementés à l'article 28 du présent arrêté est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit du rejet total de l'établissement est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une

mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 31 : Interdiction d'épandage d'effluents liquides et de déchets**

L'épandage des déchets et effluents liquides est interdit.

## **Emissions dans l'air**

### **Article 32 : Prévention des nuisances odorantes**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de ses installations, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

### **Article 33 : Emissions de polluants dans l'air**

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

## **Bruit et vibrations**

### **Article 34 : Valeurs limites de bruit**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'établissement ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **Article 35 : Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 36 : Vibrations**

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

### **Article 37 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores de son établissement**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de son établissement permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En vue de vérifier le respect des dispositions fixées à l'article 35 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent indépendant, une campagne de mesures des bruits émis par son établissement, dans le délai maximal de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans le mois qui suit leur réalisation, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

## **Déchets**

### **Article 38 : Déchets produits par l'établissement**

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

### **Article 39 : Déchets entrants**

Les déchets acceptés dans l'établissement sont exclusivement les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture du centre. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

#### **Article 40 : Entreposage des déchets entrants**

##### **I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'établissement et installations. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

##### **II. Entreposage des pneumatiques**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'établissement. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'établissement et installations.

##### **III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'établissement dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

##### **IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

#### **Article 41 : Dépollution, démontage et découpage**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

##### **I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :**

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 33 du présent arrêté ;

- le verre est retiré ;
  - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
  - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
  - les pneumatiques sont démontés ;
  - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
  - les pots catalytiques sont retirés.
- Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

## **II. Opérations après dépollution :**

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.  
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

### **Article 42 : Déchets sortants**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 43 : Registre et traçabilité**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

### **Article 44 : Interdiction de brûlage de déchets**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Article 45 : Contrôles supplémentaires**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz,

poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable, sol notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

### Echéance

#### **Article 46 : Justification du respect des dispositions du présent arrêté**

L'exploitant transmet au Préfet, dans le délai maximal de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, des éléments justificatifs du respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 47 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARBACHE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 48 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 49 - Recours**

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 50 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MARBACHE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la SARL Etablissements Paul DUBOIS

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 22 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

